

cautions professionnelles parce que, d'après la vieille tradition du droit commun, c'étaient les amis du prévenu qui devaient l'amener devant le tribunal s'il hésitait à se présenter devant la justice. Je crois que cette notion est désuète dans notre société moderne. On devrait accepter les cautions professionnelles après enquête. J'espère qu'on inscrira à ce bill les dispositions nécessaires.

Les dispositions relatives à la sollicitation sont quelque peu obscures. Fait à noter, la prostitution n'a jamais constitué un délit. Je ne pense pas que la prostitution ait jamais constitué une infraction dans l'histoire du common law ou de notre droit écrit. Par ailleurs, les délits relatifs à la prostitution sont des infractions. Nous en arrivons maintenant à la partie qui concerne la sollicitation, et je cite:

• (1600)

Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution . . .

Je ne sais pas ce que l'on veut dire par «solliciter aux fins de la prostitution»: s'agit-il d'une personne qui veut en entraîner une autre à devenir prostituée? Cependant, il semble qu'il faille quelque peu remanier cet article. Pourquoi ne pas aller plus loin et déclarer que toute personne trouvée en compagnie d'une prostituée est également coupable d'une infraction? Pourquoi ne pas être honnête à ce sujet, et dire que si la prostitution constitue une infraction à la loi, ceux qui ont des relations avec les prostituées commettent également une infraction? Mais non, nous vivons dans une société très masculine. Je ne devrais pas dire cela, car à l'heure actuelle, cela s'applique à la fois aux hommes et aux femmes. Je reviendrai sur ce point dans un instant. Toutefois, ce sont surtout des hommes qui se servent des prostituées. Si nous voulons régler d'une façon ou d'une autre le problème de la prostitution, il faut considérer ceux qui participent comme aussi coupables que les personnes qui se prostituent.

Nous vivons à l'époque du juste châtement. Au cours de l'étude du bill omnibus, lorsque nous avons amendé l'article du code criminel concernant l'indécence, j'ai fait remarquer aux membres du comité de la justice et aux avocats envoyés par le ministère de la Justice, que si nous devions autoriser la grossière indécence dans le privé, il nous faudrait modifier la loi relative aux hommes prostitués. On m'a assuré que la loi telle que rédigée dans le code criminel était satisfaisante. J'éprouve un certain plaisir à attirer l'attention de Votre Honneur sur le fait que l'article 14 du bill prévoit exactement ce que je suggérais il y a trois ans, après que plusieurs juges de notre pays eurent fait remarquer à la Couronne leur stupidité.

Une voix: Les hommes de loi ne se trompent jamais.

M. Hogarth: C'est là le problème. Maintenant que nous avons un peu plus d'expérience, nous pourrions peut-être attirer leur attention sur certaines parties de ce projet de loi plutôt que de devoir le refaire au complet, au cours de la prochaine session.

M. Howard (Skeena): Avez-vous une idée quelconque sur ce qu'est un bon gouvernement?

M. Hogarth: J'ai bien des idées là-dessus. La question me préoccupe. L'abrogation des dispositions sur le vagabondage m'inquiète. Les délits de vagabondage selon le droit commun ont été codifiés dans notre Code criminel dès la version de 1898. L'ennui dans le cas de l'article sur les délits de vagabondage, c'est qu'il sert de fourre-tout. Il

traite des personnes qui ne semblent pas avoir de moyens de subsistance. L'article 175(1) dit ceci:

Comment un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

Cet article était très utile pour faire respecter la loi. Lorsqu'un agent de police trouvait un individu dans une ruelle, dans l'obscurité, derrière un poteau de téléphone, un garage, ou en train de surveiller une habitation, il pouvait l'arrêter, l'amener au poste de police et légalement lui demander ce qu'il y faisait. Mais cette disposition ne s'applique plus, sauf en ce qui concerne les habitations; plus précisément, elle ne s'applique pas dans le cas des quartiers d'entrepôts. Un individu pareil peut donc y rester, glisser dans la nuit et cambrioler l'entrepôt sis dans une rue voisine. Il est temps que certains agents de police respectent la loi. Pas que je prétende qu'ils ne le fassent pas à l'heure actuelle. Nous avons d'excellents agents chargés de faire respecter la loi. Toutefois, afin d'assurer la protection des droits de la police, certaines dispositions devraient lui permettre d'empêcher des citoyens, qui sans preuve juridique sont évidemment sur le point de commettre un délit. Nous devrions examiner soigneusement la question lorsque le bill sera renvoyé au comité.

Je constate avec plaisir que les légistes de la Couronne ont conseillé au ministre d'inclure parmi les délits le canotage pratiqué en état d'ébriété. Les articles concernant la conduite en état d'ébriété s'appliquent aux embarcations. En présumant qu'un canot est une embarcation, je m'imagine fort bien des canoteurs circulant sur un cours d'eau en état d'ébriété.

Il y aura un excellent débat sur la question. L'article sur l'alcootest, selon lequel on promettait aux Canadiens que l'accusé recevrait un échantillon de son haleine, figure dans ce projet de loi. Un échantillon de l'haleine peut être prélevé par la police, mais bien entendu, on ne dit pas dans quoi on mettra cet échantillon. Cette disposition est tout simplement incluse pour la frime et afin de faire croire aux Canadiens que nous étions de grands réformateurs et que nous songions uniquement à leur intérêt. Nous savions tous à l'époque, et je l'avais signalé au comité, qu'il n'y avait aucun récipient pour rélever un échantillon d'haleine en vue d'en mesurer la teneur en alcool. Je crois savoir qu'il n'y en a pas encore. Maintenant on en parle dans l'article concernant le canotage en état d'ivresse. Il faudrait mettre fin à ce non-sens tant qu'on n'aura pas un contenant approprié. Mais je suis peut-être en train de préjuger. Il se pourrait que le ministre en ait un dans sa poche et qu'il l'apportera au comité. J'espère être le premier à l'éprouver.

M. Alexander: Nous pourrions biffer cet article s'il ne produit pas ce récipient.

M. Hogarth: Le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a mentionné les voies de fait simples. Jusqu'ici, il s'agissait de l'une des rares infractions dont on pouvait disposer par déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation. Les autres étaient la conduite d'un véhicule en état d'ivresse et la conduite dangereuse. Si l'on en a fait délit punissable, c'est que cette formule s'est souvent avérée utile lors de procès devant un jury. Si un jury voulait reconnaître un individu coupable d'un délit autre que l'homicide involontaire, les voies de fait causant des lésions corporelles, des blessures ou une mutilation, le juge pouvait signaler que